

QUE monsieur Jacques Paquet de Sainte-Foy, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes;

QUE le lieu de résidence de monsieur Jacques Paquet soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37536

Gouvernement du Québec

Décret 1567-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Ronald Schachter, comme juge à la cour municipale de la Ville de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Ronald Schachter de Montréal, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé, durant bonne conduite, par commission spéciale sous le grand sceau, juge à la cour municipale de la Ville de Montréal, en vertu de l'article 1104 de la Charte de la Ville de Montréal, (1959-60, c. 102), modifié par l'article 1 du chapitre 98 des Lois de 1960-61 et remplacé par l'article 31 du chapitre 18 des Lois de 1978, avec les juridictions, attributions, droits, prérogatives, devoirs et pouvoirs attachés à cette fonction dont ceux énoncés par l'article 4 du chapitre 52 des Lois de 1952-53, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37537

Gouvernement du Québec

Décret 1568-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT la nomination de M^e Paul Lemieux comme juge à la cour municipale de Châteauguay

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Paul Lemieux, de Salaberry-de-Valleyfield, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter des présentes, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la cour municipale de Châteauguay, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37538

Gouvernement du Québec

Décret 1569-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT la rémunération des membres du Conseil de la magistrature qui ne sont pas juges

ATTENDU QUE l'article 247 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) constitue le Conseil de la magistrature;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 250 de cette loi prévoit que les membres du Conseil qui ne sont pas juges ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE le même alinéa prévoit que ces membres non-juges, ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir la rémunération de ces membres et de pourvoir au remboursement de leurs dépenses;